



# **Examen d'aptitude professionnelle**

**Écrit 2018 bis**

**Exemples de résolution**

**Droit pénal**

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

*Exemple de résolution – Droit pénal – Examen d'aptitude professionnelle – Écrit 2018 bis*

## **I. Première partie : identification des éléments pertinents et des problématiques soulevées**

### **1.) Synthèse des faits de la cause**

Les faits qui nous sont soumis aujourd'hui s'inscrivent dans le cadre d'un milieu familial précarisé et en proie à une grande violence.

Le père, Henri MO, né le 30/11/1985, s'est mis en ménage très jeune avec Jennifer DER, née le 04/08/1984. Leur rencontre et leurs premières années de vie commune ont été d'emblée marquées par des violences exercées par Henri à l'encontre de Jennifer, celle-ci ayant eu la mâchoire brisée en 2004. Henri boit, consomme régulièrement des stupéfiants et travaille très occasionnellement, toujours de manière non-déclarée., d'après ses propres déclarations. De 2003 à 2013, il a été condamné pas moins de 7 fois pour des faits de détention de stupéfiants, de vol et de roulage. Sa dernière condamnation remonte au 04/02/2013, à une peine d'amende pour des faits de conduite sans permis.

Trois enfants sont nés de cette union tumultueuse : Mathias (°09/11/2004), Léa (°27/11/2008) et Aléandro (°16/09/2014).

C'est l'école fréquentée par Léa et Mathias et l'équipe PMS qui, la première, donnera l'alerte dès fin 2013 et en 2014 quant au comportement des deux enfants : Mathias est grossier, se déculotte et aurait eu des comportements sexuels en classe et au cours d'un voyage scolaire. Léa a quant à elle été surprise par une enseignante dans les toilettes de l'école, se touchant la poitrine et le sexe. Convoquée à plusieurs reprises par le corps enseignant, Jennifer DER s'est montrée peu coopérative et n'a signalé aucun fait de violence au sein de la cellule familiale.

Jennifer DER est décédée d'un cancer du poumon le 19/06/2015. A cette date, ses trois enfants étaient pris en charge par sa mère, Jacqueline, et ses soeurs Lindsay et Christelle. Après son décès, une enquête a été ouverte par les services de police et plusieurs auditions ont eu lieu : celles des membres de l'équipe pédagogique et PMS de l'école de Léa et Mathias, et celles de la famille de Jennifer DER. Ces dernières auditions révèlent que Léa s'est confiée à sa tante Lindsay, deux jours avant le décès de Jennifer, sur les attouchements qu'elle subissait de la part de son père, Henri MO. Les faits de violence étaient en revanche connus de la famille de Jennifer bien avant ces révélations. La mère de Jennifer, Jacqueline, confiera que c'est par crainte de ne plus revoir sa fille et ses petits-enfants qu'elle n'avait pas dénoncé des faits.

Dans son audition du 28/07/2015, Léa confirmera le climat de violence qui régnait à la maison, qui se traduisait par des coups à l'encontre de sa mère et de son frère et d'elle-même. Elle est en revanche confuse sur les attouchements dont elle aurait été victime. Dans son audition du même jour, Mathias évoquera lui aussi les coups portés par son père et les attouchements commis sur Léa. Il ne mentionne en revanche aucun fait de moeurs dont il aurait été victime. Le petit Aléandro serait lui aussi gravement impacté par le climat de violence, accusant un retard de croissance, d'après les déclarations de sa tante.

Les enfants ont été placés en institution mais sont en contact régulier avec leur grand-mère et leurs tantes maternelles. Ils n'entretiennent plus aucun contact avec Henri MO, qui sera finalement interpellé et privé de liberté le 09/06/2017 à 22h20. Interrogé sur les coups portés contre Jennifer et ses enfants, et les

attouchements sur Léa, il nie les faits et accuse sa belle-famille d'avoir inventé ces accusations pour lui prendre ses enfants.

En parallèle à ces faits, Henri MO est également entendu sur les relations sexuelles qu'il aurait entretenues avec une voisine, Jessica AR (\*18/09/2002) en juillet 2015, alors que la jeune fille était âgée de 12 ans.

## 2.) Exposé des problématiques juridiques et sociétales

Afin de dégager une solution juridique au présent casus, nous examinerons dans un premier temps la régularité des actes d'enquête posés. Nous nous interrogerons notamment sur la régularité des auditions d'Henri MO effectuées sans l'assistance d'un avocat et sur les conditions de délivrance du mandat d'arrêt.

Nous nous pencherons ensuite sur les qualifications juridiques à retenir pour les faits décrits. Nous diviserons les faits en plusieurs séquences, selon qu'ils concernent, d'une part, Jennifer, Léa et Mathias et, d'autre part, Jessica AR. Nous examinerons également les menaces proférées par Henri MO lors de son interrogatoire par le juge d'instruction le 10/06/2017. Les faits de vol avec violence mentionnés dans certaines pièces de la procédure ne seront en revanche pas évoqués, n'étant pas suffisamment documentés.

Nous aborderons enfin les peines susceptibles d'être retenues à l'encontre de Henri MO, en ayant égard aux causes d'aggravation ou de réduction pouvant éventuellement être retenues.

Sur le plan sociétal, notre réflexion portera sur le contexte extrêmement sensible dans lequel s'inscrivent les faits d'abus sexuels à l'encontre de mineurs, et la délicate question de la crédibilité de la parole de l'enfant. Nous aborderons enfin la question de la lisibilité et de l'utilité de la peine de prison en relation avec ce type de faits.

## **II. Deuxième partie : analyse juridique**

### 1.) La régularité des actes d'enquête

Les auditions de Léa et Mathias, réalisées le 28/07/2015 par les services de police dans le cadre de l'information, ont été vidéo-filmées. Les conditions dans lesquelles ces auditions ont été réalisées sont conformes au prescrit du chapitre VII *bis* du Code d'instruction criminelle (ci-après CIC), relatif à l'audition des mineurs victimes de certains délits. C'est en effet pour des faits visés à l'article 92, § 1er, du CIC que les auditions ont eu lieu, de sorte qu'il y a lieu de s'assurer de leur conformité à ces dispositions.

Le réquisitoire de mise à l'instruction du 20/04/2016 apparaît justifié compte tenu de la nature des faits reprochés à Henri, et reprend tous les éléments nécessaires à sa validité (qualification - provisoire - des faits, caractère écrit du réquisitoire, daté et signé par le procureur du Roi).

L'audition d'Henri MO du 10/06/2017 à 14h38 devant les services de police s'est donc déroulée dans le cadre de l'instruction. En application de l'article 70 bis du CIC, les dispositions de l'article 47bis sont applicables aux interrogatoires effectués dans le cadre de l'instruction. Les faits se déroulent

postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Salduz de 2011, la référence à l'article 47bis est donc pertinente. Henri MO a renoncé à son droit à la concertation confidentielle et à l'assistance d'un avocat et toutes les notifications requises lui ont été faites. L'audition est donc régulière et pourra être utilisée par le juge à l'appui d'une éventuelle condamnation.

Le juge d'instruction a décerné mandat d'arrêt le 10/06/2017 à 18h20. Le délai de 24 heures à l'époque applicable entre la privation de liberté et la signification du mandat d'arrêt a dès lors été respecté (Henri MO a été privé de liberté le 09/06/2017 à 22h20) (article 18, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990, avant sa modification par la loi du 31/10/2017). Le juge d'instruction a interrogé Henri MO en personne, ce qui est également requis dans le cadre de la délivrance d'un mandat d'arrêt. Le seuil d'un an est respecté compte tenu des faits pouvant être reprochés à Henri MO.

Il découle du PV qu'Henri MO a demandé à être assisté d'un avocat pour cet interrogatoire, que la permanence Salduz a été contactée mais qu'aucun avocat n'a pu se libérer dans le délai. L'audition a alors débuté, Henri MO ayant accepté de comparaître seul. Le juge d'instruction, confronté à un tel cas de force majeure, a expressément demandé à Henri MO s'il acceptait malgré tout de comparaître devant lui. Il faut considérer, dans ce contexte, que la comparution d'Henri MO répond au critère de la renonciation "volontaire et réfléchie" visée à l'article 16, § 2, de la loi du 20/07/1990 et que l'interrogatoire est régulier. S'il devait toutefois être décidé qu'il y a eu non-respect des règles relatives à l'assistance d'un avocat (ce qui ne me semble pas être le cas), la seule règle est de toute manière celle de l'interdiction faite au juge du fond de fonder une décision de condamnation sur de telles déclarations. La loi n'a en effet pas sanctionné les manquements à ces obligations par la nullité obligatoire ou l'obligation d'écarter l'audition irrégulière du dossier de la procédure. Ce n'est qu'en cas de violation des droits de la défense ou du droit au procès équitable que la nullité devrait être prononcée, ce qui n'est certainement pas le cas en l'espèce.

Le rapport d'expertise du Dr Caroline QUI a été rendu dans le cadre de l'information. Le Procureur du Roi ne peut ordonner une expertise au sens strict du terme mais peut s'entourer de l'avis de personnes spécialisées pour affiner sa compréhension du dossier. L'avis du Dr QUI ne nous semble entaché d'aucune irrégularité qui justifie son écartement du dossier de la procédure.

Dans le cadre de l'instruction, d'autres expertises ont été demandées aux fins d'analyser la crédibilité des récits de Mathias et Léa. Ces expertises s'inscrivent dans le cadre de la mission du juge d'instruction et aucune irrégularité n'a été relevée. La même remarque peut être faite au sujet de l'expertise d'Henri MO.

Dans le cadre de l'instruction, Henri MO a également été interrogé sur sa relation avec Jessica AR. Sans élément précis quant à la saisine du juge d'instruction, nous partons toutefois du principe que ces éléments relèvent de la saisine du juge d'instruction, dès lors que des PV d'audition de 2015 se réfèrent déjà à ces faits. Il n'y a donc pas eu d'excès de pouvoir.

Nous concluons donc que les actes d'enquête posés ne sont entachés d'aucune irrégularité, omission ou cause de nullité. Nous n'avons de même relevé aucune cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique.

## 2.) La qualification des faits

### 2.1 Les coups et blessures à l'encontre de Léa et Mathias

Henri MO nie avoir porté des coups à ses enfants. En l'absence d'aveux, il convient d'avoir égard aux autres éléments du dossier, à savoir les auditions de Léa et Mathias (et leur analyse par le Dr QUI et RE), celles des membres de l'équipe pédagogique de leur école et celles de la famille de Jennifer DER. Ces auditions n'ayant pas de valeur probante particulière, le juge apprécie souverainement en fait leur valeur probante.

Il me semble que ces témoignages établissent au-delà de tout doute raisonnable les violences dont étaient victimes Léa et Mathias (aucun fait n'ayant été rapporté concernant Aléandro). Les éléments fournis par les enfants ainsi que leur famille sont suffisamment contextualisés pour leur porter crédit. Léa et Mathias expriment les coups portés dans des termes qui correspondent à ceux employés par des enfants de leur âge. J'exclus donc la piste de la manipulation familiale.

Le Dr QUI a jugé les récits des enfants cohérents et crédibles. Le rapport du Dr RE se montre plus nuancé mais évoque pour Mathias et Léa une possible "loi du silence" (terme que l'on retrouve d'ailleurs dans l'audition réalisée en 2017 de Jacqueline DER) qui expliquerait que le seuil de crédibilité serait tout juste atteint. On rappellera ici que l'expertise est une mesure technique destinée à éclairer le juge et que ses constatations et conclusions ne lient pas le juge.

J'estime donc les faits établis au-delà de tout doute raisonnable. Ils peuvent être qualifiés de coups et blessures volontaires visés à l'article 392 et 398, alinéa 1er, du Code pénal (ci-après CP), punis d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. L'article 405ter du CP prévoit une circonstance aggravante lorsque les coups ont été portés à l'encontre d'un mineur par son parent : le minimum de la peine est dans ce cas doublé.

### 2.2. Les coups et blessures à l'encontre de Jennifer DER

J'estime ces faits également établis, à la lumière des auditions de la famille de Jennifer

Les faits peuvent ici aussi être qualifiés de coups et blessures volontaires au sens des articles 392 et 398 du CP (aucune précision ne nous est donnée quant à une éventuelle incapacité de Jennifer). Je retiendrai la circonstance aggravante vise à l'article 410, alinéa 2, du CP, ce qui porte le maximum de la peine à un an d'emprisonnement.

### 2.3. Les attouchements à l'encontre de Léa

Même si Léa s'est montrée plus réservée dans ses auditions sur les attouchements dont elle est été victime, j'estime que les auditions réalisées permettent de déclarer les faits établis, notamment celle de la psychologue de l'APEP (03/11/2015). Selon les termes de cette audition, Henri MO a "mis les doigts" dans le sexe de Léa, ce qui est constitutif du fait de viol visé à l'article 375 du CP, avec la circonstance aggravante qu'il a été commis sur un enfant de moins de 10 ans, ce qui est punissable de la réclusion de 20 à 30 ans

(alinéa 7). L'aggravation de la peine en application de l'article 377 du CP n'est pas possible dans ce cas de figure. Un régime spécifique d'interdiction est prévu à l'article 378 du CP.

#### 2.4. Les faits commis sur Jessica AR

Agée de 12 ans au moment des faits, Jessica AR déclare avoir entretenu une relation sexuelle avec Henri MO. Celui-ci admet les faits dans son audition auprès des services de police en 2017, mais dit avoir ignoré son âge véritable.

En application de l'article 375, alinéa 6, du CP, est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis. Il est dès lors sans importance que Henri MO n'ait pas été courant de l'âge réel de Jessica AR, ni que celle-ci ait consenti aux rapports. La peine est dans ce cas celle de la réclusion de 15 à 20 ans.

#### 2.5. Les faits commis à l'encontre de Jacqueline DER et de Lindsay DER

Il est à plusieurs reprises fait mention d'une plainte pour viol déposée en 2013 par Jacqueline DER contre son beau-fils. Celui-ci lui aurait introduit deux doigts dans le vagin. Henri MO se serait également masturbé devant Lindsay DER (et des tiers), ce qui aurait également donné lieu au dépôt d'une plainte en 2013.

Nous ne disposons toutefois pas d'assez d'éléments pour nous prononcer sur les faits, qui sont à chaque fois évoqués de manière incidente, sans davantage de détails.

Je ne retiendrai dès lors pas l'infraction de viol sur Jacqueline DER ni l'infraction d'attentat à la pudeur avec violence, menace, surprise ou ruse (article 373 du CP).

#### 2.6. Les menaces proférées à l'encontre du juge d'instruction en date du 10/06/2017

Ces menaces ont été consignées dans un PV du 12/06/2017. Il me semble qu'elles répondent à la définition de l'outrage fait par paroles ou menaces contre un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, visé à l'article 276 du CP et puni d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 200 euros.

Il convient de ne pas retenir l'infraction de non-assistance en danger de l'article 422 bis du CP, vis-à-vis de la mère et des soeurs de Jennifer DER. D'abord parce que le dol général requis par cet article (le refus conscient et volontaire d'apporter son aide) ne me semble pas présent et ensuite parce que la nature violente d'Henri MO rendait tout à fait plausibles des représailles dirigées contre sa belle-famille. Il n'est donc pas établi que Jacqueline, Lindsay et Christelle DER pouvaient intervenir sans danger sérieux pour elles-mêmes ou pour autrui.

Aucune cause de justification objective ou cause de non-imputabilité subjective ne peut être retenue, pas plus qu'une cause d'excuse absolutoire ou atténuante.

### 3.) La peine

Les faits visés aux points 2.1 à 2.4 constituent ensemble la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse. En application de l'article 65, alinéa 1er, du CP, ils seront punis d'une seule peine, la plus forte.

Ces infractions entreront en concours matériel avec l'outrage à magistrat (point 2.6).

La peine la plus forte pour les faits visés aux points 2.1 à 2.4 est celle visée à l'article 375 du Code pénal, soit 20 à 30 ans de réclusion. Que la saisine du juge du fond ait lieu avant ou après l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21/12/2017 ayant annulé partiellement la loi Pot-Pourri II, ces faits sont susceptibles de correctionnalisation en application de la loi du 04/10/1867.

Il s'indique dès lors de renvoyer Henri MO devant le tribunal correctionnel, celui-ci n'ayant jamais été condamné auparavant pour faits de moeurs. Suite à l'arrêt interprétatif du 9 mars 2018 de la Cour constitutionnelle, même si la saisine du juge était antérieure au 12/01/2018, le juge correctionnel ne pourrait de toute manière prononcer une peine supérieure à 20 ans d'emprisonnement.

Henri MO n'est pas en état de récidive.

Les peines de travail, de surveillance électronique et de probation autonome ne peuvent être prononcées, les faits visés à l'article 375 du CP en étant exclus.

Compte tenu de la gravité des faits, de la personnalité antisociale du prévenu et de son absence totale de prise de conscience et de regrets quant aux ravages provoqués au sein de la cellule familiale, il s'indique de le condamner à une peine de 5 ans d'emprisonnement, avec sursis probatoire partiel pour 2 ans (obligation de soins et de suivi).

Il sera prononcé une peine de 15 jours d'emprisonnement pour l'outrage à magistrat.

Les règles du cumul limitées sont respectées.

### **III. Troisième partie : réflexions sur les problématiques juridiques et sociétales soulevées**

Ce cas s'inscrit dans un contexte de grande précarité sociale et économique mais aurait pu se dérouler dans un tout autre milieu. Les faits de violence (sexuelle) commis au sein de la cellule familiale ne sont pas réservés à un public précarisé, et, pour ce genre de fait, c'est souvent la loi du silence qui règne. La honte ou le scandale provoqués par la révélation d'abus commis à l'encontre de mineurs poussent encore trop souvent les familles à se taire, avec les dégâts irréversibles que l'on peut imaginer sur le développement émotionnel des petites victimes. Dans ce contexte, le milieu scolaire de l'enfant joue souvent un rôle de premier plan dans la détection et la dénonciation des abus, comme c'est le cas en l'espèce.

La question du crédit à accorder aux récits des enfants est également cruciale et très délicate à appréhender. Face à des victimes jeunes et incapables de verbaliser correctement les faits, les acteurs de terrain doivent agir avec toute la prudence requise. Il est dès lors essentiel de confier leurs auditions à des policiers et magistrats spécialement formés à la prise en charge des mineurs.

Enfin, si dans le présent cas j'estime les récits de Léa et Mathias suffisamment crédibles, il convient de garder à l'esprit que la parole de l'enfant n'est pas parole d'Évangile et que ceux-ci sont parfois, malheureusement, instrumentalisés par les adultes animés d'intentions peu avouables (telles que la volonté de nuire à un ex-compagnon, par exemple). Le scandale d'Outreau, en France, en est une illustration éclatante.

En ce qui concerne la peine, face à de tels faits, l'éventail des moyens d'action possibles n'est pas large, les peines alternatives que sont la surveillance électronique, la peine de travail et de probation autonome étant exclues. On peut à cet égard regretter que le législateur ait continué à opter, pour certains faits, pour une conception rétributiviste de la peine et non utilitariste (pour reprendre les termes employés par Didier Fassin dans son ouvrage 'Punir, une passion contemporaine') et se soit volontairement privé d'autres formes d'hygiène sociale à même de prévenir et de réprimer tout aussi efficacement les comportements antisociaux. C'est en ce sens que s'inscrit la démission récente de Damien Vandermeersch et de Joëlle Rozie de la commission de réforme du Code pénal, après l'amer constat que le monde politique ne semble pas prêt à de réelles alternatives à la prison. Je suis convaincue que, très strictement encadrée, une peine alternative constituerait une solution bien plus bénéfique pour Henri MO, sa famille et l'ensemble de la société.

S'il est essentiel que les auteurs d'infractions graves se voient infliger une sanction adéquate, il importe également que celle-ci soit la plus lisible et la plus appropriée possible. Car le parcours du délinquant dans la procédure pénale, de par son ignorance des codes de la justice, la complexité de son jargon et l'éprouvante tension émotionnelle à laquelle il est soumis, a souvent pour effet de creuser le fossé entre le condamné et les gens de robe, surtout dans le cadre de milieux défavorisés comme celui de Henri MO. Paradoxalement, seule une peine infligée de manière claire et sans aucune ambiguïté pourrait contribuer à retisser les liens, si souvent mis à mal, entre ces deux mondes. Il en va de la crédibilité de l'action judiciaire non seulement vis-à-vis du délinquant mais également vis-à-vis de la société dans son ensemble.

\*



## Première partie : Analyse des faits

Il ressort du dossier qui nous est soumis que les faits dont nous avons à connaître s'inscrivent manifestement dans une certaine marginalité ainsi qu'une importante précarité familiale au sein de laquelle la famille MO a été plongée durant de nombreuses années.

Après une première lecture du dossier, nous sommes interpellés par la question de savoir si l'aide proposée à la famille par l'intermédiaire des intervenants sociaux mandatés ou non par les autorités ayant eu à connaître de cette situation alarmante, était suffisante, à terme, pour tenter d'apporter une solution à celle-ci.

En effet, nous sommes confrontés à un contexte de violences familiales qui semblent bien ancrées dans le mode de fonctionnement de cette famille qui ne dispose pas des ressources suffisantes, qu'elles soient matérielles ou intellectuelles, lui permettant d'enrayer ce triste mécanisme exacerbé par le manque de moyens financiers, les problèmes de santé aux conséquences dramatiques et les nombreux excès engendrant une dépendance aux produits stupéfiants, à l'alcool, au sexe.

Les faits ont été portés à la connaissance des autorités judiciaires par la voix de professionnels sociaux, en l'occurrence le PMS de l'école fréquentée par les victimes mineures, Léa et Mathias et ont fait l'objet d'une information judiciaire conséquente, contenant de nombreux témoignages, avant d'aboutir à un placement sous mandat d'arrêt de Monsieur Henri MO par le Juge d'Instruction en date du 10 juin 2017 qui signera son ordonnance de soi-communicé en date du 13 juillet 2017.

En date du 20 octobre 2015, suite à une convocation, Monsieur Vincent DEBI se présente devant les services de police en sa qualité d'assistant social au PMS libre de La Louvière et relate une situation totalement critique de la famille MO, laquelle remonte à plusieurs années en arrière. Cette convocation intervient après que Madame Lindsay DER soit venue déposer plainte en date du 19 juin 2015 pour des faits d'attouchements dont sa nièce, Léa MO, aurait été victime de la part de son père Henri MO.

L'entourage familial a tout naturellement été entendu avec la particularité que la maman des enfants, à savoir Madame Jennifer DER est décédée en date du 19 juin 2015 ce qui n'a pas facilité les auditions vidéo-filmées qui ont été réalisées à l'égard des enfants dans le courant du mois de juillet 2015, soit quelques jours seulement après le décès de leur maman.

Le contexte de l'enquête n'a pas été propice à la manifestation de la vérité dans la mesure où la pression était omniprésente et la charge émotionnelle s'en trouvait, par la force des choses, augmentée.

Les faits dénoncés par Madame Lindsay DER consistent en d'une part des attouchements sexuels commis par Henri MO à l'encontre principalement de l'enfant Léa MO, d'elle-même et de sa sœur Carine, ainsi que sa maman, et d'autre part de nombreux faits de violences commis à l'encontre tant des enfants mineurs Léa et Mathias que de leur mère, Jennifer DER.

Face à de telles révélations, de nombreuses vérifications se sont imposées en commençant par les auditions vidéo-filmées des enfants mineurs, des expertises psychologiques nécessaires ainsi qu'une vérification de la crédibilité des propos tenus par ceux-ci.

La difficulté réside dans la synthétisation des éléments qui sont fournis aux enquêteurs compte tenu de l'absence d'informations précises quant à la date de la commission des faits, l'absence d'éléments matériels permettant de les étayer ainsi que l'absence des premiers protagonistes de ce dossier, à savoir le père et la mère concernés.

Néanmoins, il ressort de ce dossier que plusieurs infractions (que nous détaillerons ultérieurement) peuvent être mises à charge de Monsieur Henri MO, à savoir :

- l'attentat à la pudeur
- le viol
- les coups et blessures
- les menaces
- la consommation de stupéfiants
- l'outrage à magistrat

L'ensemble de ces infractions constituant un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, sauf en ce qui concerne l'outrage à magistrat qui sera sanctionné par une peine spécifique.

Toutefois, force est de constater qu'après avoir pris connaissance des différents témoignages, nous sommes face à la difficulté de délimiter une période infractionnelle claire et précise dans la mesure où les infractions dénoncées dans ce dossier ont semble-t'il été commises durant un certain laps de temps.

L'audition de Monsieur Henri MO suivie de son interrogatoire en date des 9 et 10 juin 2017, ne nous apprendra pas grand chose, celui-ci niant les principales accusations qui lui sont reprochées.

L'analyse juridique objective des faits nous permettra de déterminer la période infractionnelle dans laquelle ceux-ci ont été commis.

### Deuxième Partie: Analyse juridique

Comme nous l'avons évoqué ci-dessus, les faits qui nous sont soumis s'inscrivent très nettement dans un contexte familiale extrêmement compliqué où la loi du silence est omniprésente.

Les enfants mineurs, victimes des agissements de leur père, Henri MO, sont coincés dans un conflit de loyauté les opposant à leurs parents, avec pour compliquer davantage la situation leur mère décédée des suites d'une maladie grave, ce qui rend la charge émotionnelle considérable.

Toutefois, à la lecture des différents témoignages, nous pouvons relever les infractions suivantes comme devant être retenues à charge de Monsieur Henri MO:

1.

L'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis avec la circonstance aggravante que celui-ci a été commis par un ascendant (article 372 alinéa 2 du code pénal), en l'occurrence Léa MO, née le 27.11.2008 et Jessica AR, née le 18.09.2002.

2.

L'attentat à la pudeur commis sur des personnes ou à l'aide de personnes de l'une ou de l'autre sexe, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime (article 373 du CP), à savoir:

- Jennifer DER
- Lindsay DER
- Carine DER
- Jacqueline MAR

3.

Le viol, a savoir avoir imposé un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, à une personne qui n'y consent pas (article 375 du CP) ,

- à Jacqueline MAR
- à Jessica AR avec la circonstance aggravante qu'elle avait plus de quatorze ans accomplis et moins de seize ans accomplis au moment des faits (article 375 alinéa 5 du CP) - période infractionnelle du 06.07.2015 au 17.07.2017

4.

Les coups et blessures volontaires (article 398 du CP) avec la circonstance aggravante que ceux-ci ont été commis envers un mineur ou envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparentée ou connue de l'auteur des faits (article 405 bis et 405 ter du CP), à l'encontre de:

- Jennifer DER
- Mathias MO
- Léa MO
- Aléandro MO

5.

Les menaces avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (article 327 du CP) à l'encontre de

- Jennifer DER

6.

L'outrage à magistrat, en l'occurrence Monsieur le Juge d'Instruction Blondiaux (article 275 du CP) en date du 10.07.2017 (nous ne retiendrons pas les menaces avec ordre ou sous condition dans la mesure où les propos tenus par l'intéressé l'ont été après son interrogatoire et la signification de son mandat d'arrêt et par conséquent, ceux-ci ne peuvent raisonnablement être considérés comme représentant un

mal imminent et réel, le magistrat étant un personnage clé du monde judiciaire et par conséquent, coutumier de ce genre d'attitude; néanmoins l'outrage peut être retenu afin de marquer le fait que bien que professionnel de la justice, le juge ne peut tolérer de tels propos à son égard)

Hormis pour la dernière prévention que nous retenons à charge de Henri MO à savoir celle relative à l'outrage à magistrat commise en date du 10.07.2017, soit après son placement sous mandat d'arrêt, la période infractionnelle des faits qui nous occupent peut s'étendre du 1er octobre 2013 qui correspond à la date à laquelle l'équipe du PMS a constaté des difficultés comportementales dans le chef de l'enfant Mathias MO, au 19 juin 2017, date du décès de la maman, Jennifer DER, qui marque également la fin de tous contacts entre l'intéressé et ses enfants.

Notons également, une période infractionnelle différente pour les deux préventions commises à l'encontre de Jessica AR qui elle peut se s'étendre du 06.07.2015, date du début de leur relation selon les dires de la victime, au 17.07.2017 date de la visite des services de police durant laquelle Jessica fera part de son désarroi face à sa rupture récente avec l'intéressé.

En ce qui concerne les préventions d'attentat à la pudeur, nous retiendrons celle-ci également pour les faits relatifs à l'enfant Léa dans la mesure où lors de son audition vidéo-filmée, celle-ci ne confirmera à aucune reprise le moindre fait de pénétration à son égard ; néanmoins, elle évoquera des attitudes équivoques dans le chef de son chef qui seront confirmées par différents témoins directs et indirects dont notamment son frère Mathias qui expliquera que Henri MO faisaient des "trucs dégueulasses" à Léa.

Nous retenons également des préventions d'attentat à la pudeur et une prévention de viol en cause des différentes personnes de sexe féminins composant la famille DER, soit la mère des enfants Jennifer, ses deux sœurs et la grand-mère étant donné que les auditions ont permis de démontrer un certain comportement sexuel déplacé dans le chef de Henri MO, en présence de ces dernières se matérialisant par des faits de masturbation, de relations sexuelles imposées à l'hôpital, ainsi qu'une pénétration digitale à l'égard de Jacqueline MAR.

Pour cette dernière allégation, celle-ci repose exclusivement sur les témoignages de la famille DER qui nourrissait une certaine rancœur à l'égard de Henri MO.

L'audition de Monsieur MO n'a pas permis de faire la lumière sur ces éléments dans la mesure où il a adopté une position de déni complet invoquant une vengeance de sa belle-famille.

Nous maintenons toutefois ces infractions à charge de ce dernier et nous resterons attentifs aux arguments de défense qui seront soulevés par le conseil de ce dernier ; si l'ensemble des éléments qui seront soumis à notre sagacité ne permet pas de nous forger une conviction, nous serons contraints d'acquitter l'intéressé au bénéfice du doute du chef de ces préventions.

Par ailleurs, nous ne retiendrons pas les faits liés à la consommation de stupéfiants, bien que celle-ci semble problématique, dans la mesure où nous ne disposons d'aucun élément nous permettant

d'établir la substance concernée, les témoignages faisant état d'une consommation régulière de cannabis ainsi que de "poudre blanche".

Sur ces seuls indications, nous ne pouvons raisonnablement retenir une infraction de cet ordre.

Concernant les préventions de violences mises à charge de l'intéressé et dont les victimes sont Jennifer DER et les enfants du couple Léa et Mathias, il est à noter que, bien que celles-ci aussi ne reposent que sur les propos recueillis auprès des différents témoins puisque nous ne disposons d'aucun certificat médical attestant des blessures, ni même de plaintes qui aurait été déposée antérieurement par la mère des enfants, les expertises qui ont été ordonnées dans le cadre de l'information judiciaire ont permis d'affirmer la crédibilité des enfants dans leurs déclarations.

Notons que ces devoirs ont été réalisés dans le cadre du dossier ouvert auprès du Tribunal de la Jeunesse sur base de la notice "mineur en danger"; une enquête sociale a dès lors été effectuée, laquelle a permis d'apporter de plus amples renseignements sur les comportements interpellants adoptés par les enfants à l'école par exemple, ainsi que sur les démarches qui ont été tentées par les intervenants sociaux à l'égard de cette famille.

Monsieur Henri MO sera soumis à un examen mental dont les conclusions seront communiquées en date du 6 juillet 2017 lequel préconisent une prise en charge dans un centre spécialisé pour auteurs d'infractions à caractère sexuel, ainsi qu'une guidance afin de l'amener à une réflexion par rapport aux limites à avoir; l'intéressé pourrait être suivi pour sevrage et pour une réinsertion dans la société avec l'aide d'un service social.

Monsieur MO dispose d'antécédents judiciaires dont notamment une condamnation en date du 23 mars 2007 à une peine d'emprisonnement d'un an pour des faits liés à son assuétude aux stupéfiants

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous estimons qu'une peine d'emprisonnement de 5 ans nous paraît indiquer, assortie d'un sursis probatoire d'une durée de trois ans pour ce qui excède deux ans d'emprisonnement, et ce pour autant que la défense de l'intéressé le sollicite compte tenu du déni dans lequel il se trouve face aux faits reprochés.

Les conditions imposées pourraient être les suivantes:

- répondre à toutes les convocations
- entamer un suivi médical auprès de son médecin traitant
- entamer une prise en charge dans un centre spécialisé pour auteurs d'infractions à caractère sexuel
- suivre la guidance d'un service social en vue de sa réinsertion dans la société
- indemniser les victimes

Le seuil de la peine fixé à 5 ans d'emprisonnement nous permet d'imposer à l'intéressé un suivi probatoire afin de lui permettre une certaine réflexion avec l'aide de professionnels, sous leur contrôle, ce qui nous semble impératif au regard de la marginalité dans laquelle celui-ci est plongé

### Troisième Partie : Analyse au regard de la société

A la lecture de ce dossier, nous sommes littéralement confrontés à la précarité d'une famille avec toutes les conséquences dramatiques que cela peut engendrer ; une mère décédée trop tôt d'une grave maladie laissant trois enfants encore très jeunes en proie à un père dont les dérives sont trop nombreuses.

Outre ces dérives, nous avons constaté que, bien que lié par les liens de sang, une famille peut se déchirer et un père peut se rendre coupable des pires agissements envers ses propres enfants qui s'en trouvent détruits.

Les intervenants sociaux œuvrent tant bien que mal pour tenter d'apporter des solutions qui arrivent souvent trop tard dans la mesure où personne n'a pu détecter les prémices de ce triste fait divers qui a ébranlé plusieurs personnes.

Le PMS de l'école a pu détecter certaines attitudes déviantes de la chef des enfants qui ont permis de mettre la puce à l'oreille des autorités judiciaires.

Néanmoins, force est de constater que le PMS a dû se démener pour essayer de rencontrer la mère des enfants qui elle-même se trouvait être victime des agissements de son mari.

Le tout étant profondément ancré dans un conflit de loyauté où la loi du silence impose à chacun de se taire et de faire bonne figure.

Nous sommes contraints, face à ce triste constat, de relever les limites d'action de ces professionnels qui se trouvent pourtant être en première ligne dans ce type de conflit.

Notre société ne se donne nullement les moyens d'envisager une action plus radicale au sein de ces foyers précarisés, et ce pour plusieurs raisons, la principale étant un manque de budget, la seconde étant indubitablement liée au respect de la vie privée de chacun de nous.

Les Tribunaux de la famille (anciennement jeunesse) se plaignent d'un manque de moyens alloués par nos pouvoirs politiques, ce qui amène inévitablement à des situations dramatiques où des enfants sont les principales victimes.

Il n'y a malheureusement aucune solution étant donné que face à cette limite d'intervention, nos professionnels sociaux s'essouffent eux aussi et se soumettent docilement à ce manque de moyens.

Les services d'aide aux victimes par exemple se limitent à des interventions que nous qualifierons de "en surface" mais dès l'instant où les choses se corsent, ils sont contraints de faire ce constat de leur impossibilité à agir.

Ce débat n'est pas nouveau malheureusement !

En ce qui concerne notre cas d'espèce plus particulièrement, nous avons décidé de proposer une peine d'emprisonnement de 5 ans assortie d'un sursis probatoire d'une durée de trois ans pour ce qui excède deux ans d'emprisonnement.

Nous sommes conscients que cette peine est loin d'être satisfaisante au regard de la gravité des faits reprochés à l'intéressé ; toutefois, les conditions imposées à son sursis lui permettront d'être suivi et surtout de ne pas être livré à lui-même à sa sortie de prison.

Il sera nécessaire, comme dans chaque dossier, de veiller à ce que les conditions soient scrupuleusement respectées afin de travailler avec l'intéressé et lui permettre d'entrevoir son avenir autrement que celui qu'il voyait jusqu'à présent à savoir très peu enrichi....

Les services de police en charge du suivi MAM/TAP sont submergés de dossiers et font actuellement leur possible, face au manque d'effectif, pour que les situations qui leur sont soumises, fassent malgré tout l'objet d'un suivi régulier.

L'opinion publique ne comprendra probablement pas les raisons qui poussent un juge à accéder à une demande de faveur comme l'octroi d'un sursis dans de tels dossiers que l'on peut qualifier d'abject, mais nous avons pleinement conscience que face à ce type de faits, un emprisonnement pur et dur ne constitue pas une bonne alternative mais un suivi médical et psychologique, pour autant qu'il soit respecté, est plus propice à une réinsertion de leur auteur.

Les mentalités doivent évoluer et s'adapter à la société hyperactive dans laquelle nous travaillons et pour ce faire, il est impératif de réfléchir à de nouvelles alternatives à la prison.

## I. Éléments pertinents

### Quant aux faits

Le 18/06/2015, suite à l'hospitalisation en soins palliatifs de DER Jennifer, maman de 3 enfants, la Police est appelée à réaliser une enquête familiale.

En effet, le dernier souhait de Jennifer est de confier ses enfants à sa soeur DER Christelle car elle estime que son compagnon actuel, MO Henri, né le 30/11/1985, n'est pas capable de s'en occuper.

Les trois enfants sont Léa (née le 27/11/2008), Mathias (né le 09/11/2004) et Aleandro âgé de 9 mois.

Lors de l'audition de DER Christelle, cette dernière va révéler à la police des faits d'attouchements du papa, MO Henri, sur Léa. Celle-ci aurait été touchée au niveau des parties intimes et son papa lui aurait exhibé son sexe. Léa se serait confiée à l'une de ses tantes, Lindsay DER.

La Police va se rendre ensuite au sein de l'école de Léa et Mathias afin d'entendre les membres du centre PMS et le personnel.

Il ressort de ces auditions que Mathias adopte un comportement sexuel anormal et qu'il aurait touché le sexe de sa soeur, Léa.

Du côté de Léa, elle s'adonne à une masturbation compulsive dans les toilettes.

Une psychologue du PMS va révéler aux policiers les confidences reçues de Léa. Elle aurait été victime, un jour, dans le salon de son habitation, d'attouchements de son papa MO Henri et celui-ci l'aurait pénétré de ses doigts.

L'école déclarera également que les enfants font état de coups reçus par le papa et que celui-ci bat sa compagne, DER Jennifer.

Le 19/06/2015, la maman, DER Jennifer, décède de son cancer du poumon et une procédure urgente sur base de l'art. 39 de la Loi sur la Protection de la Jeunesse est initiée aux fins de placer les 3 enfants.

Le 08/07/2015, les services de police sont appelés par la belle-mère de AR Jessica, mineure née le 18/09/2002, car elle aurait subi des faits de mœurs de la part de MO Henri.

La police va apprendre que Jessica, âgée de 12 ans, entretient en fait une relation amoureuse et sexuelle avec MO Henry depuis le 06/07/2015.

Le 04/01/2016, Mo Henri, introuvable, sera signalé par la Police en BNG aux de procéder à son audition en tant que suspect des faits dénoncés.

Le 20/04/2016, le Parquet décide de mettre à l'instruction le dossier via réquisitoire de mise l'instruction.

Le 31/03/2017, le Juge d'Instruction prend un mandat d'amener à l'égard de Mo Henri pour qu'il soit entendu.

Le 09/06/2017, Mo Henri est finalement intercepté lors d'un contrôle routier et privé de liberté pour être présenté ensuite au Juge d'Instruction sur demande du Parquet.

Mo Henri va nier être responsable des faits qui lui sont reprochés tant devant le Juge que devant les Enquêteurs.

Le 13/07/2017, l'instruction est communiquée au Procureur du Roi.



### Quant aux problématiques

Les problématiques juridiques du dossier consistent, tout d'abord, à vérifier le respect de la procédure pénale et à envisager le chemin que va parcourir le dossier pour arriver entre les mains du juge. Ensuite, il est indispensable de s'interroger sur la qualification à donner aux multiples faits dénoncés et à les situer dans le temps.

La question de leur imputabilité matérielle et morale au papa, MO Henri, doit aussi être posée. Enfin, la ou les peines en vue de sanctionner les infractions commises seront proposées.

Les problématiques sociétales sont les raisons de l'existence d'une telle violence physique et sexuelle en milieu intra-familial ou extra-familial aujourd'hui et la question du choix de sanction à prendre dans ces cas au combien délicats et particuliers.

## II. Analyse juridique

### Quant à la procédure

Concernant la phase d'information initiée le 18/06/2015 suite à un dossier "Jeunesse" (enquête familiale) et dirigée par le Parquet jusqu'à la mise à l'instruction du dossier le 20/04/2016, la procédure pénale a été respectée conformément au Code d'Instruction Criminelle (C.i.cr.) et aux lois particulières.

Par réquisitoire du 20/04/2016, le Ministère public a ensuite mis le dossier à l'instruction, saisissant ainsi le Juge d'instruction des faits conformément à l'art. 61 C.i.cr.

Afin de valablement saisir le Juge d'Instruction de l'ensemble des faits du dossier (*in rem*), le Parquet a du saisir, a minima, celui-ci des faits suivants : viol sur mineur de moins de 10 ans, Léa (sa fille), attentats à la pudeur sur mineur de moins de 10 ans, Léa (sa fille), viol sur mineur de moins de 14 ans, AR Jessica, coups et blessures volontaires sur Mathias, mineur (son fils), sur Léa, mineure (sa fille) et sur sa compagne, DER Jennifer.

Dans le cadre de son instruction (art. 56 C.i.cr.), le Juge va valablement poursuivre l'enquête en faisant procéder à l'audition de plusieurs témoins et membres de la famille des victimes. Mo Henri, lui, est toujours introuvable et signalé en BNG depuis le 04/01/2016 pour audition.

Le 31/03/2017, le Juge d'instruction prend un mandat d'amener à l'encontre de Mo Henry sur base des art. 3 et 6 de la loi du 20 juillet 1990, car Mo Henri résiderait à une certaine adresse.

Finalement, c'est le 09/06/2017 que Mo Henry est appréhendé par la police suite à un refus de se soumettre à un contrôle routier (étant signalé).

Sa privation de liberté s'est déroulée conformément à la Loi du 20 juillet 1990, de même que son audition en SALDUZ IV. Son mandat d'arrêt signifié ensuite par le Juge d'Instruction l'a bien été dans le délai légal de 24h (à l'époque) et après interrogatoire. Enfin, le mandat d'arrêt respecte bien les formalités prévues à l'art. 16, §5, de la Loi (y compris la signature, seule indispensable, du Juge d'instruction).

À noter que les droits à un avocat de Mo Henri, lors de son interrogatoire par le Juge d'Instruction, ont bien été respectés conformément à l'art. 16, §2. Un Avocat avait bien été trouvé mais ne s'est pas

présenté. Il en effet stipulé que "*l'interrogatoire peut commencer à l'heure prévue, même si l'Avocat n'est pas encore présent*".

Il est important aussi de faire remarquer que suite au mandat d'arrêt délivré, Mo Henri a commis de nouveaux faits répréhensibles, soit des menaces avec ordre ou sous condition de commettre un attentat puni de peines criminelles contre le Juge d'Instruction. Nouveau PV a été dressé suite à sa demande.

Aux fins de vider ultérieurement complètement la saisine du Juge lors du Règlement de la procédure, le Parquet, dès qu'il a eu connaissance de ce PV (conformément à l'art. 61 C.i.cr.), a du adresser au Juge d'Instruction un réquisitoire ampliatif pour ce nouveau fait de menaces.

Après communiqué du dossier par le Juge d'instruction au Parquet le 13/07/2017, il sera supposé, à défaut de précisions, que la Chambre du Conseil aura ordonné le renvoi de Mo Henri devant le Tribunal correctionnel avec maintien de sa détention préventive pour toutes les infractions reprises dans le réquisitoire initial de mise à l'instruction ainsi que celle reprise en termes de réquisitoire ampliatif (*cf.* ci-dessus), en vertu des art. 130 et 26 de la loi sur la détention préventive.

La correctionnalisation des faits, par l'admission des circonstances atténuantes, par la Chambre du Conseil, sur réquisitoire du Parquet, au motif de l'absence d'une précédente condamnation criminelle, était en effet d'office possible avant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 21/12/2017, à supposer que le Règlement de la Procédure est intervenu avant cette date. Si le Règlement de la Procédure avait eu lieu aujourd'hui, l'art. 2, 5° de la Loi du 04/10/1867 sur les circonstances atténuantes (version d'avant Pot Pourri II), admet de toute façon la correctionnalisation pour le crime de viol sur mineur de moins de 10 ans (infraction la plus grave en l'espèce).

#### Quant aux infractions

Les infractions pour lequel Mo Henri serait renvoyé devant notre Tribunal correctionnel sont les suivantes. Il sera examiné leur fondement et leur imputabilité tant physique que morale à charge de Mo Henri.

- Viol sur mineur de moins de 10 ans sur la personne de Léa, née le 27/11/2008 (art. 375 dernier alinéa C.P.) :

Ce fait de viol a été dénoncé par une psychologue de l'APEP, AK Elisabeth. Il se serait produit lors de l'épisode au salon de l'habitation. La psychologue relate avec exactitude les propos de Léa qu'elle aurait déclaré le 24/09/2015.. Les détails sont précis : "*Il a retiré mon pantalon. Il a touché ma kikine. Il m'a fait mal, il a mis les doigts dedans...*"

Lors de l'AVF de Mathias, celui-ci a confirmé l'épisode (il était bien dans sa chambre à l'étage, jouant à la Playstation, sur demande de son papa, lorsque les faits se sont produits).

Les éléments constitutifs de l'infraction sont dès lors pleinement réunis : l'acte de pénétration sexuelle est avéré. Le viol technique suffit, Léa étant âgée de moins de 14 ans au moment des faits (art. 375, al. 6).

Léa ayant vu également Madame AK le 11/12/2014 et le 01/06/2015, il faut supposer que les faits se sont produits entre le 10/12/2014 et le 25/09/2015, soit lorsque Léa avait 6 ans.

À noter que l'infraction ne peut nullement être prescrite dans la mesure où le point de départ du délai démarre à l'âge de 18 ans de Léa (art. 21 bis du TPCPP).

Au-delà de tout doute raisonnable, il convient de dire que l'infraction est établie.

- Attentats à la pudeur commis à plusieurs reprises sur la personne de Léa, âgée de moins de 16 ans, née le 27/11/2008, avec la circonstance qu'il s'agit de sa fille (art. 372, al. 2 C.P.) :

Les faits d'attentats à la pudeur à charge de Mo Henri sur sa fille sont clairement avérés. Toutes les personnes entendues, tant le personnel de l'école que les membres de la famille de Léa confirment que Mo Henri a commis des attouchements sur les parties intimes de Léa, actes qui constituaient nécessairement des atteintes graves à son intégrité sexuelle.

En outre, étant âgée de 6 ans au moment des faits, son absence de consentement est présumée irréfragablement.

La période infractionnelle à retenir serait la suivante : du 01/01/2013 (DER Lindsay, soeur de la maman, relate déjà une déviance sexuelle dans le chef du papa en 2013) au 19/06/2015, date à laquelle les enfant ont été placés et mis en sécurité.

- Viol, à plusieurs reprises, sur mineur de moins de 14 ans sur la personne de AR Jessica, née le 18/09/2002 (art. 373, al. 5) :

Le viol (technique) de AR Jessica est avéré dans la mesure où elle a reconnu avoir entretenu des relations sexuelles avec Mo HENRI à plusieurs reprises sur plusieurs jours. L'absence de consentement est présumé. Il s'agit du seul fait que Mo HENRI a reconnu lors de son audition en SALDUZ IV, établissant le fait.

La période infractionnelle peut se situer entre le 05/07/2015 et le 18/07/2015 (de l'aveu de Jessica).

En termes de défense, il est prévisible que Mo HENRI plaide l'erreur de fait sur l'âge de la victime et le caractère pleinement consenti de la relation afin d'obtenir un acquittement pour ce fait.

Or, il est de jurisprudence constante qu'il appartient à l'auteur de l'infraction de prendre les précautions raisonnables pour se renseigner sur l'âge de sa victime lorsqu'il entame une relation affective avec elle. AR Jessica avait 12 ans, de sorte qu'il est improbable qu'elle ait pu volontairement et physiquement tromper Mo Henri sur son âge. Le jeune âge de la victime est une circonstance décrédibilisant davantage la version du prévenu.

Mo Henri doit dès lors être également reconnu coupable de ce fait.

- Coups et blessures volontaires, à plusieurs reprises, sur la personne de Léa (sa fille), Mathias (son fils) et sur DER Jennifer (sa compagne) : (art. 398, 405 ter et 410, al. 2 C.P.)

Tant les auditions des membres de la famille que les auditions vidéo-filmées de Léa et Mathias établissent les faits de coups commis sur eux et sur DER Jennifer.

Des lésions ont bien été constatées par les tantes et grands-parents lors de leur visite. Des éléments précis et concordants permettent d'établir que Mo Henri a sciemment et volontairement porté des coups ayant occasionné des blessures à Léa, Mathias et DER Jennifer.

Concernant l'audition des deux petites victimes, les psychologues présents ont conclu à une crédibilité suffisante des propos (6 critères de l'analyse SVA présents).

La période infractionnelle à reprendre est particulièrement longue, les faits relatés les plus anciens dateraient de 2013 ; soit du 01/01/2013 au 19/06/2015.

- Menaces avec ordre ou sous conditions commis le 10/06/2017 d'un attentat puni de peines criminelles sur la personne de Pamela LONFILS : (art. 327 C.P)

Ces faits de menaces avec ordre ou condition contre la Juge d'instruction Pamela LONFILS, proférées après sa mise sous mandat d'arrêt, sont suffisamment avérés par les constats des policiers : "*Moi j'en ai rien à foutre, si il sort de son bureau, je le défonce...*".

### Quant à la peine

Après correctionnalisation des deux premières préventions constituant des crimes, les seuils de peines minima et maxima possibles sont les suivants pour chacune des infractions (art. 25 et 80 C.P.) :

Pour la prévention de viol, emprisonnement de 3 ans à 20 ans ;

Pour la prévention d'attentats à la pudeur, emprisonnement de 6 mois à 10 ans ;

Pour la prévention de coups, emprisonnement de 16 jours (minimum doublé) à 6 mois et amende de 26,00 € (x8) à 100 € (x8).

Pour la prévention de menaces, emprisonnement de 6 mois à 5 ans et amende de 100 € (x8) à 500 € (x8).

Conformément à l'art. 65 C.P., les faits constituent une infraction collective, soit une manifestation successive et continue de la même intention délictueuse (MO Henri a été constant dans son intention et son projet criminel à l'encontre des membres de sa famille et, en même temps, à l'encontre de AR Jessica). La peine la plus forte sera dès lors prononcée.

MO Henri n'est ni en état de récidive générale ni en récidive spéciale.

MO Henri pourrait bénéficier d'une suspension du prononcé, d'un sursis simple ou probatoire, d'une peine de surveillance électronique, d'une peine de probation autonome ou d'une peine de travail. La transaction serait impossible (infractions portant atteinte à l'intégrité physique) et la médiation impossible également (min. de plus de 2 ans d'emprisonnement).

Vu son absence de prise de conscience de la commission des faits reprochés, vu son absence de regrets, vu la gravité des faits et la longue période infractionnelle et, a contrario, vu son absence d'antécédents spécifiques en la matière, il sera prononcé à son encontre une peine de :

5 ans d'emprisonnement et une amende de 200,00 € (x8) avec sursis probatoire pour la moitié, tant pour la peine d'amende que pour l'emprisonnement (art. 8 de la L. du 29/06/1964), aux conditions suivantes :

- Ne pas commettre d'infractions ;
- Avoir une adresse fixe et, en cas de changement, informer l'assistant de justice ;
- Donner suite aux convocations de la Commission de Probation ;
- Ne plus consommer de stupéfiants ;
- Suivre une formation de sensibilisation aux assuétudes ;
- Se soumettre à un suivi médical et psychologique aux fins de mettre fin à l'assuétude aux stupéfiants ;

- Se soumettre à une guidance sociale du SPF Justice ;
- Se soumettre à une guidance ou un traitement pour délinquants sexuels.

### III. Réflexion

Ce cas est un exemple emblématique de la violence physique et sexuelle dans laquelle peut se trouver une personne âgée d'à peine 30 ans au moment des faits. Ceux-ci sont encore plus incompréhensibles dans l'opinion publique lorsqu'ils sont commis à l'égard de ses propres enfants, âgés de 6 ou 10 ans ainsi qu'envers leur maman. En outre, une relation soi-disant "consentie" avec une mineur de 12 ans choque la population, lui rappelant cet épisode douloureux de notre pays qu'a été l'affaire Dutroux.

Le recours à la répression et à la sévérité a longtemps été le recours préféré de l'État à travers ses lois en vue de combattre la violence et la délinquance sexuelle (augmentation des seuils de peines, obligation de prononcer la mise à disposition du tribunal de l'application des peines dans certains cas, relever les seuils d'amissibilité à la libération conditionnelle,...).

Néanmoins, punir serait trop facile ; de nombreuses études démontrent que l'emprisonnement ne diminue nullement la récidive en matière d'infractions sexuelles. Il est en effet nécessaire de ne pas oublier que tout crime a sa racine psychiatrique, psychopathologique et familiale.

En l'espèce, recourir à une peine de 5 ans d'emprisonnement (le maximum possible pour accorder le sursis, la gravité des faits n'étant pas à minimiser) en la modalisant d'un sursis probatoire pour la moitié a le mérite d'être sévère tout en s'attaquant à cette racine aux fins de tenter de la "réparer", de la régulariser dans le but d'éviter tout danger de récidive.

Pour le juge, le rapport psychiatrique du prévenu est un outil précieux d'exploration de cette "racine du mal" pour trouver la solution la plus socialement adéquate, en ayant comme finalité la paix sociale.

En l'occurrence, le rapport révèle un parcours de vie de MO Henri parsemé d'embûches et, en toile de fonds, une addiction passée et présente à l'alcool et aux stupéfiants sans oublier un passage en prisons de nombreux mois.

Le psychiatre conclut que MO Henri peut être suivi pour un sevrage et pour une réinsertion dans la société avec l'aide d'un service social. Aucun facteur de risque n'est lié à un trouble mental.

La guidance sociale, le suivi médical et psychologique et le traitement pour délinquants sexuels demandés en termes de conditions probatoires sont dès lors particulièrement pertinents pour MO Henry tout en lui faisant prendre conscience de la gravité de ses actes via une partie d'emprisonnement à exécuter.